

PAR COURRIEL

Mme Joanne Schweizer Rodrigues
Service de la santé publique
2000 Neuchâtel

Neuchâtel, le 4 juillet 2012

Consultation sur le projet de modification de la loi de santé portant sur l'organisation des soins préhospitaliers et la mise sur pied d'une nouvelle centrale d'appels sanitaires urgents 144

Madame, Monsieur,

La commission d'éthique a examiné avec soin la consultation du 8 juin 2012 relative à l'objet susmentionné. Vous lirez ci-dessous nos remarques et propositions.

Projet de loi

Tel qu'il est ici formulé, le projet de loi d'application n'a pas d'incidence directe sur le travail de la commission. Cette dernière s'est toutefois penchée spécifiquement sur plusieurs points qu'elle avait déjà signalés en 2003. En effet, comme relevé dans le rapport en consultation, la commission cantonale d'éthique s'était prononcée au sujet du fonctionnement de la centrale 144 lors de sa séance du 4 avril 2003. Elle concluait : " *il serait opportun de réfléchir à la création d'une réponse au 144 qui ne dépende pas directement de la police... La localisation de la centrale doit conduire à trouver une alternative correspondant vraiment aux attentes du public s'agissant de la réponse médicale*". La commission indiquait que toute personne qui fait appel au 144 sollicite, d'abord et avant tout, une aide médicale, non une assistance policière.

Dans les faits, la commission illustre son propos par trois situations particulières :

1. L'appel au 144 pour une overdose ou une tentative de suicide à l'aide de médicaments. Dans ce cas de figure, l'appelant escompte une réponse médicale rapide et n'entend pas dénoncer la personne, encore moins être celui qui a conduit à l'ouverture d'une enquête policière.
2. Une personne en situation irrégulière hésitera à requérir l'aide médicale dont elle aurait peut-être besoin en urgence.
3. On peut imaginer qu'un patron renonce à faire appel au 144 lors d'un accident de travail nécessitant une intervention médicalisée d'urgence craignant l'ouverture d'une enquête et ses possibles conséquences pour son entreprise.

Le rapport en consultation répond de manière judicieuse, selon notre commission, à la préoccupation éthique fondamentale d'assurer des renseignements sanitaires sans interférence policière. La mise sur pied d'une centrale d'appel indépendante de la police lève l'ambiguïté face aux attentes des usagers, et leur donne la garantie de pouvoir évoquer des questions de santé sous le couvert du secret professionnel.

En examinant les trois situations particulières décrites ci-dessus dans la perspective de la nouvelle organisation, il nous semble que le dispositif proposé devrait éviter tous les

problèmes soulevés. La commission rappelle aussi que la question des overdoses avait fait l'objet d'un accord avec le procureur général pour privilégier l'intervention des secours par rapport à celles des gardiens de l'ordre.

Impact des changements proposés en terme éthiques

Le rapport vise à une amélioration du système de santé dans sa composante préhospitalière et se donne les moyens d'y parvenir. On en déduit que les changements attendus vont améliorer la situation de l'utilisateur, en le soustrayant notamment à des effets néfastes comme ceux illustrés par les exemples de dysfonctionnements actuels.

En uniformisant l'organisation des gardes cantonales, la nouvelle organisation répond au besoin d'équité d'accès aux soins. Il en est de même pour la prestation de la hotline pédiatrique, qui, si elle devient plus performante, contribuera à diminuer les différences entre les régions éloignées du centre mère et enfant.

Le rapport met en évidence l'importance d'avoir accès à une information fiable et de qualité dans le domaine de la santé. Nous estimons que les moyens devraient être donnés pour appuyer cet objectif. Cependant, l'information tend de plus en plus à passer par internet et l'accès à ces média peut engendrer des inégalités de traitement pour certaines catégories de la population, que ce soit par manque de ressources financières ou par manque d'accès ou d'entraînement aux nouvelles technologies. L'appui des professionnels de premier recours (médecins, pharmaciens) ne doit pas être négligé pour répondre aux questions des personnes ne disposant pas des outils informatiques requis.

Commentaires par article

Notre commission tient à apporter des commentaires aux articles suivants.

Loi de santé (LS) du 6 février 1995

Art. 116a (nouveau)

Le Conseil d'Etat assure l'organisation et la coordination de la prise en charge des soins préhospitaliers dans le canton.

Commentaire : le fait que cette compétence dépende du Conseil d'Etat définit clairement une responsabilité et met sur pied d'égalité les différentes régions, réduisant des asymétries entre zones urbaine et rurale.

Art. 116b (nouveau)

1Le Conseil d'Etat organise et assure l'exploitation et le financement d'une centrale sanitaire d'alarme et d'engagement.

2Il peut déléguer l'exploitation de la centrale à un tiers par un contrat de droit public ou privé.

Commentaire : la commission attire l'attention sur le fait que la délégation de l'exploitation à un tiers ne devrait pas créer un nouveau conflit d'intérêt, d'autant plus si ce tiers est un privé et qu'il a accès à des données sensibles. Par ailleurs, la communication devra être particulièrement soignée afin de convaincre la population que le recours à un tiers situé dans un autre canton répond bel et bien à des impératifs médicaux et sanitaires et aux critères spécifiques de l'urgence et non pas à un manque de confiance envers les compétences à disposition dans le canton.

Conclusions

La commission tient à rappeler sa préoccupation permanente touchant le respect du secret professionnel, quel que soit le mode d'organisation du nouveau dispositif.

Il conviendra aussi de s'assurer qu'un tel dispositif ne crée pas des inéquités en raison de son emplacement dans un autre canton, qui, dans des circonstances particulières et faute de ressources, pourrait en venir un jour à privilégier sa propre population.

Sous réserve de ces points, la commission salue le fait que ce dossier, qui n'avait pas progressé depuis longtemps, trouve enfin une solution cohérente et ancrée dans la loi de santé.

En vous remerciant de tenir compte de ces déterminations, et nous tenant à disposition pour toutes questions, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos cordiales salutations

Le Président de la commission cantonale d'éthique



Denis Müller, professeur

Copies pour information:

M. Christian Müller, secrétaire général du DSAS

Mmes et Mrs les membres de la commission cantonale d'éthique